

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Philips Lighting Poland S.A. et Philips Lighting BV supporteront leurs propres dépens, les dépens du Conseil de l'Union européenne, à l'exception des dépens de ce dernier liés aux interventions de Hangzhou Duralamp Electronics Co., Ltd et de GE Hungary Ipari és Kereskedelmi Zrt (GE Hungary Zrt), et les dépens d'Osram GmbH.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.
- 4) Hangzhou Duralamp Electronics et GE Hungary supporteront chacune leurs propres dépens ainsi que les dépens du Conseil liés à leur intervention.

(¹) JO C 51 du 23.2.2008.

**Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2013 — Espagne/
Commission**

(Affaire T-358/08) (¹)

[«Fonds de cohésion — Règlement (CE) n° 1164/94 — Projet d'assainissement de Saragosse — Suppression partielle du concours financier — Marchés publics — Notion d'ouvrage — Article 14, paragraphes 10 et 13, de la directive 93/38/CEE — Scission des marchés — Confiance légitime — Obligation de motivation — Délai d'adoption d'une décision — Détermination des corrections financières — Article H, paragraphe 2, de l'annexe II du règlement n° 1164/94 — Proportionnalité — Prescription»]

(2013/C 252/45)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement J. Rodríguez Cárcamo, puis A. Rubio González, abogados del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Valero Jordana et A. Steiblytė, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2008) 3249 de la Commission, du 25 juin 2008, relative à la réduction de l'aide accordée au titre du Fonds de cohésion au Royaume d'Espagne au projet n° 96/11/61/018 — «Saneamiento de Zaragoza» par la décision C(96) 2095 de la Commission, du 26 juillet 1996.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 272 du 25.10.2008.

**Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2013 — SA.PAR./OHMI —
Salini Costruttori (GRUPPO SALINI)**

(Affaire T-321/10) (¹)

[«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale GRUPPO SALINI — Mauvaise foi — Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2013/C 252/46)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: SA.PAR. Srl (Rome, Italie) (représentants: A. Masetti Zannini de Concina, M. Bussoletti et G. Petrocchi, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Mannucci et P. Bullock, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Salini Costruttori SpA (Rome, Italie) (représentants: C. Bellomunno et S. Troilo, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 21 avril 2010 (affaire R 219/2009-1), relative à une procédure de nullité entre Salini Costruttori SpA et SA.PAR. Srl.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) SA.PAR. Srl est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 260 du 25.9.2010.

**Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2013 — Aventis
Pharmaceuticals/OHMI — Fasel (CULTRA)**

(Affaire T-142/12) (¹)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative CULTRA — Marques nationales verbales antérieures SCULPTRA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2013/C 252/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Aventis Pharmaceuticals, Inc. (Bridgewater, États-Unis) (représentant: R. Gilbey, avocat)